

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Installations classées pour la protection de l'environnement**

**autorisant la société LAFARGE CIMENTS
à la modification des conditions de fin d'exploitation et de remise en état de la carrière
qu'elle exploite sur la commune de Roullet-Saint-Estèphe
lieu-dit « Plaine du Berguille »**

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret du 20 décembre 2023 nommant M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet d'Angoulême, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
Vu le décret du 3 juillet 2024 nommant M. Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
Vu l'autorisation environnementale délivré le 14 mars 2013 par arrêté préfectoral à la société LAFARGE CIMENTS pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile implantée « Plaine du Berguille » sur la commune de Roullet-Saint-Estèphe ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2015 actant la modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et d'argile située sur la commune de Roullet-Saint-Estèphe ;
Vu le porter à connaissance communiqué le 7 février 2025 au préfet par LAFARGE CIMENTS en vue de modifier les conditions de fin d'exploitation et de remise en état de la carrière ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2025 ;
Vu le courrier transmis à l'exploitant le 16 mai 2025 pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 mai 2025 ;

Considérant la carrière de Roullet-Saint-Estèphe et la cimenterie de La Couronne, toutes deux propriété de la société LAFARGE CIMENTS ;

Considérant que l'argile est l'une des composantes du ciment ;

Considérant que la carrière de Roullet-Saint-Estèphe fournie en argile et calcaire la cimenterie de La Couronne ;

Considérant que la réorganisation du process de fabrication et le démantèlement de la ligne de cuisson de la cimenterie de La Couronne conduit à la cessation de l'extraction d'argile et de calcaire de la carrière de Roullet-Saint-Estèphe ;

Considérant que cette carrière est conduite à cesser son activité avant le terme de son autorisation ;

Considérant que le porter à connaissance susvisé concerne la modification des conditions de fin d'exploitation et de remise en état de la carrière ;

Considérant que, lors de la remise en état, l'exploitant sollicite, au droit de la zone exploitée, une réduction de la surface finale du plan d'eau à 1 ha ;

Considérant que le projet de modification des conditions de fin d'exploitation et de remise en état de cette carrière, objet de la demande d'autorisation susvisée, constitue une modification notable mais non substantielle, au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, de l'autorisation environnementale délivrée à la société LAFARGE CIMENTS ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1. Exploitant

La société LAFARGE CIMENTS, dont le siège social est situé 14-16 boulevard Garibaldi, 92 130 Issy-les-Moulineaux, est autorisée à modifier les conditions de réaménagement de la carrière, avec une réduction du plan d'eau situé au nord de l'exploitation sur la commune de Roullet-Saint-Estèphe au lieu-dit « Plaine du Berguille ». Le plan d'eau aura une superficie de 1 ha à l'issue de la remise en état. Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'arrêt de l'exploitation de la carrière.

Article 1.2. État final

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

L'objectif final de la remise en état est de reformer un site propre à l'agriculture sur une surface de 19 ha avec un plan d'eau côté nord d'une surface de 1 ha. La partie remblayée rejoindra le niveau de terrain d'origine. Le plan d'eau aura une cote maximale de 55 m NGF.

La remise en état doit être effectuée conformément au plan annexé au présent arrêté. Elle doit respecter les mesures prévues pour la mise en sécurité du site décrites à l'article 4.1.

Article 2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : soit par courrier, soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Roullet-Saint-Estèphe pendant une durée minimum d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimum de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4. Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Roullet-Saint-Estèphe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LAFARGE CIMENTS et dont une copie leur sera adressée.

À Angoulême, le 04 JUIN 2025

P/le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

ANNEXE

Plan de réaménagement final



ESOS MIGUEL A. P.